

# ACCUSÉ D'UNE INFRACTION LIÉE AUX DROGUES?

Possession, trafic, production, importation. Vos droits, les défenses disponibles et comment protéger votre avenir.

## **Me Mustapha Mahmoud**

Avocat criminaliste — Mahmoud Avocats Montréal, Québec | [mmavocatsmtl.ca](http://mmavocatsmtl.ca)

Ce guide est fourni à titre informatif uniquement. Il ne constitue pas un avis juridique.

## AVIS IMPORTANT

---

Ce guide est rédigé à des fins éducatives et informatives uniquement. Il ne constitue pas un avis juridique et ne crée pas de relation avocat-client. Chaque situation est unique. Pour obtenir un avis juridique adapté à votre dossier, consultez un avocat criminaliste sans délai.

### Contactez Me Mahmoud maintenant :

- Téléphone / urgence 24h/7 : 514-601-2404
- WhatsApp : 514-601-2404
- Courriel : mahmoud@mmavocatsmtl.com
- Site web : mmavocatsmtl.ca
- Consultation téléphonique initiale GRATUITE

© 2026 Mahmoud Avocats. Tous droits réservés.

## MOT DE L'AVOCAT

---

*Les infractions liées aux drogues sont parmi les plus complexes du droit criminel canadien. Elles touchent toutes les couches de la société — du jeune trouvé avec quelques grammes de cannabis sur lui jusqu'à l'accusé d'importation à grande échelle.*

Ce que beaucoup de gens ignorent, c'est que le régime juridique en matière de drogue a profondément changé depuis 2018. La légalisation du cannabis a transformé le paysage. Plusieurs peines minimales obligatoires ont été déclarées inconstitutionnelles. Les règles de fouille et de saisie sont souvent les points les plus vulnérables dans ces dossiers — et un avocat expérimenté peut en tirer parti.

Ce guide vous explique les infractions, les peines, les défenses disponibles — et surtout, comment votre avocat peut contester une preuve obtenue illégalement et faire tomber des accusations qui semblaient inattaquables.

### **Me Mustapha Mahmoud**

Avocat criminaliste | Mahmoud Avocats | Montréal

# TABLE DES MATIÈRES

---

## Chapitre 1 — Le cadre légal — quelles lois s'appliquent?

- › La LRCDAS
- › La Loi sur le cannabis
- › Le Code criminel
- › Substances désignées — les quatre annexes

## Chapitre 2 — Les infractions en détail

- › Possession simple
- › Possession en vue de trafic
- › Trafic
- › Production
- › Importation et exportation
- › Gangstérisme et drogue

## Chapitre 3 — Le cannabis — un régime particulier depuis 2018

- › Ce qui est légal
- › Ce qui reste criminel
- › Les pièges fréquents

## Chapitre 4 — Les peines — ce qui vous attend

- › Facteurs aggravants
- › Facteurs atténuants

## Chapitre 5 — Les défenses — comment attaquer la preuve

- › La fouille illégale — art. 8 Charte
- › L'arrestation illégale
- › La chaîne de possession de la preuve
- › La mens rea — l'intention criminelle
- › L'absence de connaissance
- › La drogue à votre insu

## Chapitre 6 — La fouille et la saisie — le terrain de bataille principal

- › Fouille de véhicule
- › Fouille de domicile
- › Fouille de personne
- › Données numériques
- › Le test Grant — faire exclure la preuve

## Chapitre 7 — Les conséquences d'une condamnation

- › Casier judiciaire

- › Immigration
- › Emploi
- › Permis professionnels

## **Chapitre 8 — Questions fréquentes**

- › Les vraies questions posées en cabinet

## **Chapitre 9 — Conclusion**

## CHAPITRE 1

# Le cadre légal — quelles lois s'appliquent?

*Contrairement à ce que beaucoup pensent, les infractions liées aux drogues ne relèvent pas d'une seule loi. Trois textes législatifs distincts s'appliquent selon la substance et le type d'infraction.*

## 1.1 La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)

C'est la loi principale en matière de drogues au Canada. Elle régit la possession, le trafic, la production et l'importation/exportation de la grande majorité des substances illicites. Elle classe les drogues en quatre annexes selon leur dangerosité présumée et les peines applicables.

La LRCDAS est une loi fédérale — elle s'applique de la même façon dans toutes les provinces canadiennes. Les poursuites sont menées par le Directeur des poursuites pénales du Canada (DPPC) ou, au Québec, par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

## 1.2 Les quatre annexes de la LRCDAS

### Annexe I — Substances les plus graves

Substances : Héroïne, cocaïne, méthamphétamine, fentanyl, opioïdes, PCP, GHB.

*Peines : Peines les plus sévères. Trafic et importation : emprisonnement à vie possible.*

### Annexe II — Anciennement le cannabis

Substances : Le cannabis a été retiré des annexes de la LRCDAS en 2018 lors de sa légalisation. Il est maintenant régi par la Loi sur le cannabis.

*Peines : Voir chapitre 3 pour le régime cannabis.*

### Annexe III — Substances hallucinogènes et autres

Substances : LSD, MDMA (ecstasy), psilocybine (champignons magiques), kétamine.

*Peines : Peines intermédiaires. Trafic : maximum 10 ans.*

## **Annexe IV — Substances réglementées**

Substances : Certains stéroïdes anabolisants, barbituriques, benzodiazépines (hors prescription).

*Peines : Peines moins sévères. Possession rarement poursuivie activement.*

### **1.3 La Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)**

Depuis le 17 octobre 2018, le cannabis est légal au Canada dans les limites fixées par cette loi. Elle crée un régime distinct avec ses propres infractions criminelles pour les comportements qui dépassent les limites légales. Voir le chapitre 3 pour le détail complet.

### **1.4 Le Code criminel**

Le Code criminel s'applique en matière de drogues dans deux contextes principaux : le gangstérisme lié aux drogues (art. 467.1 et suivants) et les infractions de conduite sous l'influence de drogues (art. 320.14). Ces infractions comportent des peines particulièrement sévères en raison de leur dimension organisée.

## CHAPITRE 2

# Les infractions en détail

*Chaque infraction a ses propres éléments constitutifs que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable. Comprendre ces éléments, c'est identifier où votre défense peut s'attaquer.*

## 2.1 Possession simple — art. 4(1) LRCDAS

La possession simple est l'infraction de base. La Couronne doit prouver trois éléments : (1) que vous aviez la substance en votre possession physique ou constructive, (2) que vous saviez que c'était une drogue illicite, et (3) que vous aviez l'intention d'en avoir possession.

### Les formes de possession reconnues en droit :

- Possession physique directe — la drogue est sur votre personne, dans vos poches, dans votre sac
- Possession constructive — la drogue est dans un endroit que vous contrôlez (votre voiture, votre chambre)
- Possession commune — plusieurs personnes partagent le contrôle de la même substance

*Point de défense clé : Si vous n'aviez pas connaissance de la présence de la drogue ou si vous n'en aviez pas le contrôle, l'élément de mens rea (intention) fait défaut. C'est souvent l'angle d'attaque le plus efficace.*

## 2.2 Possession en vue de trafic — art. 5(2) LRCDAS

Cette infraction est beaucoup plus grave que la possession simple. La Couronne n'a pas besoin de prouver qu'un échange a eu lieu — elle doit démontrer que vous possédiez la drogue avec l'**intention** de la vendre, d'en faire le trafic, de la donner ou de la distribuer.

### La Couronne utilise généralement des éléments circonstanciels pour établir l'intention de trafic :

- La quantité — une grande quantité est souvent incompatible avec l'usage personnel
- Le conditionnement — drogue divisée en petits sachets individuels (dimes, rocks)
- La présence d'argent comptant en petites coupures
- La présence d'une balance de précision, de sacs Ziploc, de listes de clients
- Des messages texte suggérant des transactions

- La présence de plusieurs téléphones cellulaires
- L'absence de signes de consommation personnelle

■ **Attention — la frontière entre possession simple et possession en vue de trafic :**

- La quantité seule ne détermine pas automatiquement l'infraction
- Un toxicomane peut posséder une grande quantité pour usage personnel
- Le contexte entier doit être analysé — votre situation de vie, vos antécédents de consommation, les circonstances de la saisie
- Un avocat expérimenté peut contester la qualification de l'infraction choisie par la Couronne

## 2.3 Trafic — art. 5(1) LRCDAS

Le trafic est défini de façon très large. Il inclut : vendre, administrer, donner, transférer, transporter, livrer ou distribuer une substance désignée. Il inclut également **offrir** de faire l'une de ces choses — même si aucun échange n'a finalement eu lieu.

Les dossiers de trafic impliquent souvent des enquêtes policières longues : surveillance, agent double, achat contrôlé, écoute téléphonique. La légalité de chacune de ces techniques d'enquête peut être contestée. Un mandat d'écoute obtenu sur de fausses bases, un agent double qui a provoqué l'infraction (défense de provocation policière) — ce sont des angles de défense réels et efficaces.

## 2.4 Production — art. 7 LRCDAS

La production inclut la fabrication, la synthèse, ou toute opération par laquelle une substance désignée est modifiée ou transformée. Cela couvre notamment : la culture de cannabis au-delà des limites légales, les laboratoires clandestins de méthamphétamine ou de MDMA, et la transformation d'opiacés.

- Culture de cannabis hors des limites légales — plus de 4 plants par résidence au Québec
- Laboratoire clandestin de synthèse chimique (méthamphétamine, MDMA, fentanyl)
- Transformation de précurseurs chimiques en substances contrôlées
- Opération de conversion ou de purification d'une drogue

## 2.5 Importation et exportation — art. 6 LRCDAS

C'est l'une des infractions les plus graves. Importer ou exporter une substance désignée de l'annexe I ou II de la LRCDAS peut entraîner l'emprisonnement à vie. L'importation n'exige pas que la quantité soit importante — même une dose personnelle franchissant une frontière internationale peut constituer une infraction d'importation.

**■ Si vous revenez de voyage avec des substances :**

- Même les médicaments sur ordonnance étrangers peuvent poser problème sans documentation adéquate
- Le cannabis légal au Canada devient illégal dès qu'il franchit une frontière internationale
- Un dopage légal dans un pays peut être une substance contrôlée au Canada
- Consulter un avocat avant tout voyage si vous prenez des médicaments contrôlés

## 2.6 Gangstérisme et drogue

Lorsque des infractions de drogue sont commises au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, les peines sont considérablement alourdies. Le Code criminel (art. 467.11 à 467.13) prévoit des infractions distinctes de participation à une organisation criminelle. Ces dossiers sont extrêmement complexes et impliquent souvent des enquêtes de longue haleine avec écoute électronique.

## CHAPITRE 3

# Le cannabis — un régime particulier depuis 2018

*La légalisation du cannabis en octobre 2018 a créé un régime juridique complexe avec des zones légales et des zones criminelles qui coexistent. Beaucoup de gens font encore des erreurs qui peuvent mener à une accusation criminelle.*

## 3.1 Ce qui est légal au Canada

### Ce que les adultes (18 ans et +) peuvent faire légalement :

- Posséder jusqu'à 30 grammes de cannabis séché en public
- Cultiver jusqu'à 4 plants de cannabis par résidence (pas par personne)
- Acheter du cannabis dans un commerce autorisé (Société québécoise du cannabis — SQDC)
- Partager (sans argent) jusqu'à 30g avec un autre adulte
- Préparer des produits à base de cannabis pour usage personnel

## 3.2 Ce qui reste criminel — infractions à la Loi sur le cannabis

La légalisation n'a pas tout permis. De nombreuses infractions criminelles subsistent sous la Loi sur le cannabis :

### Possession de plus de 30 grammes en public

Infraction criminelle. Peine maximale : 5 ans moins un jour.

### Vente à un mineur ou utilisation d'un mineur pour distribution

Infraction criminelle grave. Peine maximale : 14 ans.

### Culture de plus de 4 plants

Infraction criminelle. Peine maximale : 14 ans selon la quantité.

### Trafic de cannabis (vente sans licence)

Infraction criminelle. Peine maximale : 14 ans.

**Importation ou exportation**

Infraction criminelle grave — même pour de petites quantités. Le cannabis canadien légal devient illégal dès qu'il franchit une frontière.

**Distribution à un mineur**

Infraction criminelle parmi les plus graves de la loi. Peine maximale : 14 ans.

**3.3 Les pièges fréquents liés au cannabis**

- Acheter à un revendeur non autorisé plutôt qu'à la SQDC — même quantité légale, source illégale = infraction possible
- Transporter plus de 30g en voiture — les quantités en transit ne sont pas exemptes
- Cultiver 4 plants pour plusieurs appartements dans un même immeuble — la limite est par résidence, pas par locataire
- Consommer dans un véhicule — interdit même à l'arrêt, même légalement détenu
- Franchir une frontière provinciale ou internationale avec du cannabis — interdit même légalement acheté
- Donner du cannabis à quelqu'un de moins de 18 ans — même une petite quantité = infraction grave
- Vendre du cannabis maison même à un ami — toute transaction monétaire = trafic illégal

## CHAPITRE 4

# Les peines — ce qui vous attend

*Les peines en matière de drogue varient considérablement selon la substance, le type d'infraction, les antécédents et les circonstances. Votre avocat doit analyser l'ensemble de ces facteurs pour bâtir la meilleure stratégie.*

### 4.1 Facteurs aggravants

- Quantités importantes de substance — au-delà des quantités compatibles avec l'usage personnel
- Utilisation d'une arme lors de l'infraction
- Participation d'une organisation criminelle
- Vente ou distribution à des jeunes ou à proximité d'une école
- Position d'autorité ou de confiance (ex. : professionnel de la santé)
- Antécédents judiciaires en matière de drogue
- Infraction commise en liberté sous caution ou en probation
- Rôle de leadership dans une opération de trafic

### 4.2 Facteurs atténuants

- Absence d'antécédents judiciaires — première infraction
- Dépendance aux drogues — l'accusé est lui-même un consommateur
- Rôle mineur dans l'opération — coursier, intermédiaire contraint
- Remords sincère et prise de conscience
- Démarche volontaire de traitement ou de désintoxication
- Coopération avec les autorités (limitée — consulter un avocat)
- Jeune âge et perspectives de réhabilitation
- Situation personnelle difficile — précarité, contexte familial
- Impact disproportionné d'une peine sévère sur des tiers innocents (enfants)

## CHAPITRE 5

# Les défenses — comment attaquer la preuve

*Les dossiers de drogue sont parmi ceux où les défenses procédurales sont les plus efficaces. La façon dont la preuve a été obtenue est souvent plus importante que la preuve elle-même.*

### 5.1 La fouille illégale — article 8 de la Charte

C'est le moyen de défense le plus fréquent et le plus efficace dans les dossiers de drogue. Si la drogue a été saisie lors d'une fouille effectuée en violation de l'article 8 de la Charte canadienne (protection contre les fouilles abusives), votre avocat peut demander l'exclusion de la preuve en vertu de l'article 24(2). Sans la drogue comme preuve, la Couronne n'a souvent plus de dossier.

### 5.2 La défense de provocation policière

La provocation policière (entrapment) est une défense reconnue par la Cour suprême du Canada. Elle s'applique dans deux situations :

- La police fournit à une personne une occasion de commettre une infraction sans avoir de soupçons raisonnables préalables
- La police va au-delà de la simple occasion et incite, encourage ou persuade activement une personne à commettre une infraction qu'elle n'aurait autrement pas commise

Cette défense est particulièrement pertinente dans les dossiers impliquant des agents doubles (undercover) et des achats contrôlés. Si un policier banalisé a sollicité, insisté ou créé l'occasion de vente, votre avocat peut invoquer la provocation policière — ce qui mène à un arrêt des procédures, pas seulement à un acquittement.

### 5.3 L'absence de mens rea — l'intention criminelle

Pour être coupable d'une infraction de drogue, la Couronne doit démontrer non seulement que vous étiez en possession de la substance, mais également que vous **saviez** qu'il s'agissait d'une drogue illicite. L'ignorance de la nature de la substance — si crédible — peut constituer un moyen de défense.

## 5.4 La possession à votre insu — drogue placée sans votre consentement

Si la drogue trouvée en votre possession y a été placée à votre insu — dans votre voiture, dans vos bagages, dans votre sac — sans que vous le sachiez et sans votre consentement, l'élément de connaissance et de contrôle fait défaut. Cette défense, difficile à établir, peut néanmoins être soutenue par des circonstances convaincantes : preuves que d'autres personnes avaient accès au véhicule ou à l'espace, absence d'empreintes digitales, témoignages de tiers.

## 5.5 La légalité de l'arrestation

Si l'arrestation était illégale — c'est-à-dire si la police n'avait pas de motifs raisonnables et probables au moment de vous arrêter — toute preuve obtenue dans la foulée de cette arrestation illégale peut être contestée et potentiellement exclue. Cela inclut les drogues trouvées lors d'une fouille accessoire à l'arrestation.

## 5.6 La chaîne de possession de la preuve (chain of custody)

La drogue saisie doit être soigneusement documentée depuis sa saisie jusqu'à l'analyse en laboratoire. Si la chaîne de possession est brisée — si on ne peut pas démontrer que la substance analysée est bien celle qui a été saisie sur vous — la fiabilité de la preuve est compromise. Votre avocat peut demander à voir les registres de chaîne de possession et contester toute lacune.

## 5.7 La contestation des résultats d'analyse

L'identification d'une substance comme drogue illicite repose sur une analyse chimique effectuée par Santé Canada ou un laboratoire accrédité. Cette analyse peut être contestée : la méthode utilisée était-elle appropriée? L'analyste était-il qualifié? L'échantillon a-t-il été correctement préservé? Dans certains cas, une contre-expertise peut être commandée.

## CHAPITRE 6

# La fouille et la saisie — le terrain de bataille principal

*Dans la grande majorité des dossiers de drogue, c'est la légalité de la fouille qui détermine l'issue. Voici les situations les plus fréquentes et les questions à poser dans chaque cas.*

### 6.1 Fouille de véhicule

Les fouilles de véhicule en lien avec des infractions de drogue sont extrêmement fréquentes et très souvent contestables. Un arrêt routier ne donne pas automatiquement le droit de fouiller le véhicule.

#### Questions clés que votre avocat va poser :

- Pourquoi le véhicule a-t-il été arrêté? L'infraction routière était-elle réelle?
- Avait-il des motifs raisonnables de croire à une infraction de drogue avant de fouiller?
- Avez-vous consenti à la fouille? Ce consentement était-il éclairé (aviez-vous le droit de refuser)?
- Y avait-il un mandat, ou quelle exception légale s'appliquait?
- La fouille s'est-elle limitée à ce que les motifs permettaient?
- Des chiens renifleurs ont-ils été utilisés? Sur quelle base légale?

### 6.2 Fouille de domicile

La fouille d'un domicile est l'acte le plus intrusif que l'État peut exercer. Elle requiert presque toujours un mandat de perquisition délivré par un juge. La dénonciation pour obtenir ce mandat peut être contestée si elle contenait des informations inexactes, incomplètes ou obtenues illégalement.

- Le mandat était-il valide? Les motifs dans la dénonciation étaient-ils suffisants?
- Le délateur qui a fourni l'information était-il fiable? Sa crédibilité peut-elle être contestée?
- La fouille a-t-elle dépassé la portée du mandat?
- Des éléments saisis ne figuraient pas dans le mandat?
- L'heure de la perquisition était-elle conforme (généralement interdite entre 21h et 6h sauf urgence)?

## 6.3 Fouille de personne

La fouille d'une personne peut intervenir dans plusieurs contextes : lors d'une arrestation légale (fouille accessoire limitée), lors d'une détention investigatrice avec motifs suffisants, ou dans le cadre d'une fouille préventive de sécurité. Chaque contexte a ses propres règles et ses propres limites.

## 6.4 Données numériques et téléphones

Dans les enquêtes de trafic, le téléphone est souvent la pièce maîtresse de la preuve : messages texte, contacts, historique de localisation, applications de paiement. La saisie et l'analyse d'un téléphone requièrent un mandat spécifique. Si le téléphone a été fouillé sans mandat ou en dehors des conditions strictes de la fouille accessoire à une arrestation, toutes les données obtenues peuvent être contestées et exclues.

## 6.5 Le test de Grant — faire exclure la preuve

Lorsqu'une violation de la Charte est établie, le juge applique le test de l'arrêt R. c. Grant (2009 CSC 32) pour décider si la preuve doit être exclue. Il évalue trois facteurs :

### 1<sup>re</sup> branche — La gravité de la violation

Une fouille délibérée et de mauvaise foi pesera beaucoup plus lourd en faveur de l'exclusion qu'une erreur technique mineure de bonne foi.

### 2<sup>e</sup> branche — L'impact sur les droits de l'accusé

Plus la fouille a porté atteinte à une attente raisonnable de vie privée importante (domicile, téléphone), plus ce facteur favorise l'exclusion.

### 3<sup>e</sup> branche — L'intérêt de la société

La fiabilité de la preuve et la gravité de l'infraction. Mais si admettre la preuve risque de déconsidérer l'administration de la justice, l'exclusion s'impose même pour une preuve fiable.

#### **Dans les dossiers de drogue, l'exclusion de la preuve mène souvent à :**

- Retrait des accusations faute de preuve
- Acquittement au procès
- Négociation d'un règlement plus favorable
- Arrêt des procédures si la violation est particulièrement grave

## CHAPITRE 7

# Les conséquences d'une condamnation

*Au-delà de la peine criminelle, une condamnation pour infraction de drogue peut avoir des répercussions durables sur plusieurs aspects de votre vie.*

### 7.1 Le casier judiciaire

Une condamnation inscrit un casier judiciaire permanent qui peut affecter votre emploi, vos voyages aux États-Unis et à l'étranger, vos contrats professionnels et toute vérification d'antécédents. Dans certains cas, une absolution conditionnelle peut éviter le casier — votre avocat doit plaider cette option activement si les circonstances s'y prêtent.

### 7.2 L'impact sur l'immigration

Pour les non-citoyens canadiens, une condamnation pour infraction de drogue peut entraîner l'interdiction de territoire au Canada et la déportation, surtout pour les infractions graves (trafic, importation). Selon l'article 36 de la LIPR, une grande criminalité en matière de drogue peut rendre une personne interdite de territoire. Ne jamais accepter un plaidoyer sans évaluer les conséquences en immigration.

### 7.3 L'impact sur l'emploi

Certains emplois exigent une vérification d'antécédents — notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité, des transports, de la fonction publique et des services financiers. Une condamnation peut mettre fin à une carrière ou bloquer des opportunités futures. Votre avocat doit intégrer cet aspect dans toute stratégie de défense ou de négociation.

### 7.4 Les permis professionnels

Plusieurs ordres professionnels peuvent révoquer ou refuser un permis suite à une condamnation pour infraction de drogue : médecins, pharmaciens, infirmiers, avocats, comptables, chauffeurs de taxi, agents de sécurité, pilotes. L'impact sur la carrière peut être plus grave que la peine criminelle elle-même.

### 7.5 L'entrée aux États-Unis

Les États-Unis refusent systématiquement l'entrée aux personnes ayant été déclarées coupables d'une infraction de drogue — même ancienne, même pardonnée. Un waiver américain (exemption) peut être obtenu mais est coûteux et long à traiter. Pour certaines personnes dont le travail implique des déplacements aux États-Unis, cette conséquence peut être dévastatrice.

## CHAPITRE 8

# Questions fréquentes

*Les vraies questions posées par les personnes accusées d'infractions liées aux drogues.*

---

**Q : On a trouvé de la drogue dans ma voiture mais ce n'est pas la mienne. Suis-je coupable?**

R : Pas nécessairement. La Couronne doit prouver que vous saviez que la drogue était là et que vous en aviez le contrôle. Si plusieurs personnes avaient accès au véhicule, si la drogue était dissimulée dans un endroit que vous ne contrôliez pas, ou si vous ignoriez genuinely sa présence — ce sont des éléments de défense valables. Appelez immédiatement le 514-601-2404.

**Q : La police a fouillé ma voiture sans mandat. Est-ce qu'ils avaient le droit?**

R : Pas automatiquement. Un arrêt routier ne donne pas automatiquement le droit de fouiller. La police doit avoir des motifs raisonnables ou une exception légale applicable. Si la fouille était illégale, la drogue peut être exclue de la preuve. C'est précisément le type d'argument que Me Mahmoud analyse dans chaque dossier.

**Q : J'ai été arrêté avec une petite quantité de cannabis — est-ce une accusation criminelle?**

R : Ça dépend. Si vous étiez en possession de 30 grammes ou moins et que le cannabis provenait d'une source légale (SQDC), c'est légal. Au-delà de 30 grammes, ou si le cannabis provenait d'une source illégale, c'est une infraction criminelle. Le contexte complet doit être analysé.

**Q : Un policier banalisé m'a demandé de lui vendre de la drogue. Est-ce légal?**

R : Pas toujours. La technique d'achat contrôlé est légale dans certaines conditions, mais si le policier a sollicité, insisté, ou créé une opportunité que vous n'auriez pas saisie autrement, la défense de provocation policière peut s'appliquer et mener à un arrêt des procédures.

**Q : Est-ce que je risque la prison pour une première infraction de possession?**

R : Pour une possession simple lors d'une première infraction, la prison ferme est rare mais possible selon la substance. Des alternatives existent : sursis, probation, absolution conditionnelle, programme de traitement. Votre avocat peut plaider vigoureusement pour ces options.

**Q : Peut-on éviter un casier judiciaire dans un dossier de drogue?**

R : Oui, dans certains cas. L'absolution conditionnelle est disponible si c'est dans l'intérêt véritable de l'accusé et non contraire à l'intérêt public. Le programme de traitement de la toxicomanie peut aussi permettre d'éviter une condamnation. Votre avocat doit analyser toutes les options disponibles dans votre situation.

**Q : Je suis dépendant aux drogues — est-ce que ça aide dans ma défense?**

R : Oui, significativement. La dépendance peut : distinguer la possession simple de la possession en vue de trafic, constituer un facteur atténuant important à la sentence, ouvrir la porte à des programmes de traitement alternatifs, et rendre une absolution plus probable. Une démarche volontaire de traitement commencée avant le procès est très valorisée.

**Q : On a saisi mon téléphone. Ont-ils le droit de le fouiller?**

R : Non, pas sans mandat spécifique dans la grande majorité des cas. La fouille d'un téléphone cellulaire exige un mandat distinct. Si la police a fouillé votre téléphone sans mandat approprié, toutes les données obtenues peuvent être contestées et exclues. C'est un argument de défense très puissant dans les dossiers de trafic.

## CHAPITRE 9

# Conclusion

*Une accusation liée à la drogue n'est pas une condamnation automatique. La preuve peut être contestée. La procédure peut être attaquée. Mais le temps est compté.*

---

*Les dossiers de drogue sont parmi ceux où la défense a le plus d'outils à sa disposition. La manière dont la preuve a été obtenue — légalement ou non — est souvent plus déterminante que la preuve elle-même. Un mandat obtenu sur de mauvaises bases, une fouille sans motifs suffisants, un téléphone fouillé sans autorisation — chacun de ces éléments peut faire s'effondrer un dossier qui semblait solide.*

Mais cette analyse requiert un avocat qui connaît le droit de la preuve, qui sait lire une dénonciation pour mandat, qui sait interroger un policier sur ses motifs, et qui sait quand et comment demander l'exclusion de la preuve.

### **Vos prochaines étapes :**

- 1. Appelez Me Mahmoud immédiatement — 514-601-2404
  - 2. Gardez le silence total avec la police jusqu'à avoir parlé à un avocat
  - 3. Ne touchez à rien, ne déplacez rien sur les lieux de la saisie
  - 4. Notez tout ce dont vous vous souvenez : comment la fouille a commencé, ce qui a été dit
  - 5. Ne parlez de votre dossier à personne d'autre qu'à votre avocat
  - 6. Si vous êtes dépendant, commencez une démarche de traitement dès maintenant
-

**Mahmoud Avocats — Nous sommes là pour vous**

- Me Mustapha Mahmoud — Avocat criminaliste exclusif depuis plus de 10 ans
- Plaidé devant toutes les instances au Québec, incluant la Cour suprême du Canada
- Y retourne à l'automne 2026 — dossier Chemlal
- Disponible 24h/7 — Urgences acceptées
- Honoraires forfaitaires — Plans de paiement sans intérêts jusqu'à 24 mois
- Aide juridique acceptée — Service en français, anglais et arabe
- 
- ■ 514-601-2404
- ■ WhatsApp : 514-601-2404
- ✉ mahmoud@mmavocatsmtl.com
- ■ mmavocatsmtl.ca
- ■ 9880 rue Clark, suite 207, Montréal, QC H3L 2R3
- 
- Consultation téléphonique initiale GRATUITE

*« L'obligation de représenter le client avec vigueur impose à l'avocat de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qui, selon lui, aideront la cause de son client. »*

Groia c. Barreau du Haut-Canada, 2018 CSC 27, par. 73